

**CONSEIL
D'ETAT**
statuant
au contentieux

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 392426

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 11^{ème} et 12^{ème} chambres réunies)

Sur le rapport de la 11^{ème} chambre

Ville de Lyon
c/ société Général Shield

Mme. Oriane Lachaud
Rapporteur

Mme. Apolline Vagnon
Rapporteur public

Séance du 28 juin 2032
Lecture du 28 juin 2032

Vu la procédure suivante :

La société Général Shield a demandé au tribunal administratif de Lyon de condamner la ville de Lyon à lui verser la somme de 58 948, 23 euros en réparation du dommage subi par M. Dalleau, résultant de la collision de son véhicule autonome et d'un lampadaire, à la suite des dysfonctionnements des balises FollowMe, propriétés de la ville. Par un jugement n° 3000030 du 28 juin 2030, le tribunal administratif de Lyon a fait droit à sa demande.

Par un arrêt n° 31LY00003 du 29 juin 2031, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel formé par ville de Lyon contre ce jugement.

Par un pourvoi et un mémoire complémentaire, enregistrés les 3 et 22 juin 2032 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la ville de Lyon demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge de la compagnie General Shields la somme de 3 000 euros sur le fondement de L. 761-1 du code de justice administrative

La ville de Lyon soutient que :

- la cour administrative d'appel a commis une erreur de qualification juridique et a dénaturé les pièces du dossier, notamment le marché portant sur l'installation des balises, en retenant un défaut d'entretien normal de ces balises ;

- elle a entaché son arrêt de contradiction de motifs en ce qu'elle mentionne le risque inhérent à la conduite d'un véhicule autonome tandis qu'elle exclut la possibilité d'une faille dans le système de sécurité installé par la ville de Lyon, et commis une erreur de droit dès lors qu'une telle affirmation revient à engager la responsabilité de la ville de Lyon sans que cette dernière puisse s'en exonérer ;

- elle a commis une erreur de droit en retenant le dysfonctionnement des balises de guidage FollowMe comme fait générateur de responsabilité, méconnaissant le caractère autonome du véhicule impliqué dans l'accident, les balises n'étant pas indispensables à l'orientation d'un véhicule autonome de type 4 et 5 ;

- elle a insuffisamment motivé son arrêt en retenant l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du véhicule autonome et le dysfonctionnement de la balise, alors que la définition d'un véhicule autonome de type 4 s'oppose à l'existence d'un tel lien ;

- elle a commis une erreur de droit et méconnu les dispositions de l'article R. 412-6 (II) du code de la route en écartant la faute de la victime comme cause exonératoire à l'engagement de la responsabilité de la ville de Lyon.

- Par deux mémoires en défense, enregistrés les 19 et 25 juin 2032, la société Général Shield conclut au rejet du pourvoi et à ce qu'une somme de 1 500 euros soit mise à la charge de la ville de Lyon au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme. Lachaud, rapporteur,
- les conclusions de Mme. Vagnon, rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à Me Ouillé, Me Renard, et Me Laurent pour la ville de Lyon et à Me Santaller, Me Prin, et Me Rajon pour la société Général Shield ;

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, le 6 mai 2029, à la suite d'un dysfonctionnement des balises de guidage FollowMe, propriétés de la ville de Lyon, le

véhicule autonome de M. Dalleau, doté d'un niveau d'autonomie de type 4, a commis une erreur de trajectoire alors qu'il roulait place Bellecour à Lyon, percutant un lampadaire appartenant à la S.A.R.L Rita, ces véhicules étant autorisés à rouler à Lyon, au sein d'une zone technologique prioritaire (ZTP), depuis un arrêté du maire du 3 octobre 2028. La société d'assurance Général Shield a pris en charge la somme de 58 948.23 euros, montant correspondant à la réparation du véhicule ainsi qu'à celle du lampadaire. Cette société, ainsi subrogée dans les droits de son assuré, a demandé au tribunal administratif de Lyon de condamner la ville à lui verser cette somme en réparation des préjudices causés par le dysfonctionnement des basiles. La ville de Lyon se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 29 juin 2031 par lequel la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du tribunal administratif de Lyon du 28 juin 2030 mettant cette somme à sa charge.

Sur la responsabilité de la ville de Lyon pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public

2. Il résulte des règles générales encadrant l'engagement de la responsabilité administrative d'une personne publique que, pour obtenir réparation par l'administration d'un dommage subi à l'occasion de l'utilisation d'un ouvrage public, l'utilisateur dudit ouvrage doit démontrer l'existence d'un lien de causalité direct entre l'ouvrage et le dommage. De plus, la responsabilité administrative fondée sur le défaut d'entretien normal relève d'un régime de présomption de faute qui pèse sur l'administration. Cette dernière supporte à ce titre, la charge de la preuve. Pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage, l'administration peut établir que la victime du dommage a fait de l'ouvrage public en cause un usage inapproprié ou contraire à sa destination.

3. L'article R. 412-6 du code de la route dispose que : « *II- Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres en cas d'usage d'un véhicule autonome de type 4, le conducteur de celui-ci devra pouvoir exécuter à tous moments les diligences nécessaires évoquées au II afin de prévenir la réalisation d'un dommage imminent. Cette obligation est renforcée dans les zones à forte densité de population notamment dans les agglomérations* ».

4. Il résulte de ces dispositions que tout conducteur, y compris un conducteur de véhicule autonome de type 4, doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter toutes les manœuvres qui lui paraissent nécessaires. Il suit de là que, le fait que le véhicule soit autonome ne dispense pas le conducteur de son obligation de prudence, notamment dans les zones à forte densité de population, où cette obligation est renforcée.

5. Il résulte de ce qui précède qu'en se fondant, pour exclure toute faute de la victime, sur la seule circonstance que le véhicule de M. Dalleau était un véhicule autonome de type 4, ce qui le désolidariserait de la conduite, la cour a commis une erreur de droit. Son arrêt doit donc être annulé.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative.

Sur la responsabilité sans faute de la ville de Lyon

7. Il résulte des règles générales relatives à la responsabilité administrative des personnes publiques que l'administration ne peut en principe s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des usagers d'un ouvrage public victimes d'un dommage causé par celui-ci que si elle

apporte la preuve que l'ouvrage a été normalement aménagé et entretenu. Sa responsabilité peut toutefois être engagée, même en l'absence de tout vice de conception ou d'entretien normal, lorsque l'ouvrage, en raison de la gravité exceptionnelle des risques auxquels sont exposés les usagers du fait de sa conception, présente par lui-même le caractère d'un ouvrage exceptionnellement dangereux. Il appartient au juge, pour évaluer le caractère exceptionnellement dangereux d'un ouvrage public, d'apprécier la constance et la permanence du risque ainsi que la gravité exceptionnelle de celui-ci, la seule exposition au risque ne permettant pas de qualifier un ouvrage public exceptionnellement dangereux.

8. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, que compte tenu des évolutions techniques raisonnablement attendues en 2028, et plus encore en 2032, la circulation de véhicules autonomes, qui plus est de type 4 sur un périmètre délimité, est devenue fréquente et ne revêt ainsi pas par elle-même un caractère exceptionnellement dangereux. D'autre part, ces véhicules respectent les standards européens de sécurité. Enfin les balises FollowMe ont été installées dans un souci de sécurité publique, en tant que composante de l'ordre public, afin de réduire les risques engendrés par l'utilisation de véhicules autonomes et non de l'aggraver. Il s'ensuit que, au regard notamment des risques présentés par des ouvrages comparables installés dans d'autres agglomérations, les risques auxquels sont exposés les usagers des balises FollowMe de la place Bellecour ne présentent pas un caractère d'exceptionnelle gravité. Par suite, ces balises ne peuvent être regardées comme constituant un ouvrage public exceptionnellement dangereux.

9. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le tribunal administratif de Lyon s'est fondé sur la responsabilité sans faute de la ville de Lyon. Son jugement doit donc être annulé. Il appartient au Conseil d'Etat saisi de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par la société Général Shield.

Sur la responsabilité de la ville de Lyon pour défaut d'entretien normal

10. Il résulte des règles générales encadrant l'engagement de la responsabilité administrative d'une personne publique que le caractère suffisant de l'entretien d'un ouvrage public s'apprécie en fonction de la connaissance du danger par le maître d'ouvrage, du degré de prévisibilité de celui-ci, de la manière dont il peut être évité, ou des modalités dans lesquelles il peut y être mis fin.

En ce qui concerne l'existence d'un défaut d'entretien normal des balises FollowMe

11. Il ressort des pièces du dossier que les balises FollowMe émettent un signal radio perceptible par les capteurs des véhicules autonomes de type 4. Ces signaux donnent des informations au regard du périmètre de circulation et des conditions de circulation, ce qui permet d'ajuster la vitesse du véhicule. Si un véhicule autonome de type 4 est, en principe, capable de se diriger sans intervention extérieure, ces balises participent toutefois activement à l'objectif de réduction des risques, compte tenu de la densité de circulation place Bellecour et de la présence régulière de très nombreux piétons. Ainsi, ces balises concourent au maintien de la sécurité publique sur la zone technologique prioritaire.

12. Il ressort en outre des pièces du dossier que le marché public passé par la ville de Lyon pour l'installation et l'entretien de ces balises prévoit, au regard du statut de zone technologique prioritaire issu de la loi du 21 janvier 2027 relative au développement technologique urbain qu'un contrôle tous les quatre mois, dès la mise en service, doit être mis en œuvre. Il en ressort cependant une lenteur de la ville pour procéder aux contrôles nécessaires. En outre, la ville de Lyon n'établit pas clairement que toutes les dispositions avaient été prises pour prémunir les usagers contre un risque de dysfonctionnement des balises, et n'apporte donc pas une preuve

suffisante de l'entretien normal de l'ouvrage public en cause, peu important l'absence de dégradation visuelle des balises.

13. Il suit de là que, la fréquence de contrôle et d'entretien n'étant pas suffisante pour un ouvrage conçu dans l'unique but d'assurer la sécurité des conducteurs et des usagers, le défaut d'entretien normal est caractérisé.

En ce qui concerne l'existence d'un lien de causalité entre ce défaut d'entretien et l'accident :

14. Il ressort des pièces du dossier, ainsi qu'il a été dit au point 12, qu'un véhicule autonome de type 4 est censé être capable de conduire de manière totalement indépendante et sécurisée, sans intervention d'un quelconque conducteur, bien que ce dernier se doive de rester attentif au cours des trajets effectués. Il en ressort toutefois également que le bon fonctionnement des balises est indispensable à la conduite des véhicules autonomes en agglomération, en ce qu'elles donnent des informations décisives à la conduite. Par suite, le dysfonctionnement des balises de la place Bellecour doit être regardé comme étant directement à l'origine de l'accident de M. Dalleau.

Sur les causes exonératoires de responsabilité

En ce qui concerne les vices propres du véhicule

19. Il résulte des règles générales encadrant l'engagement de la responsabilité administrative d'une personne publique que l'administration ne peut utilement se prévaloir de l'intervention d'un tiers qui, par sa faute, aurait contribué à la réalisation du dommage pour s'exonérer de la responsabilité qui lui incombe du fait d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public.

20. Par suite, le moyen tendant à démontrer que le vice propre au véhicule autonome de M. Dalleau, à supposer ce vice établi, constitue une cause d'exonération de la responsabilité de l'administration est inopérant.

En ce qui concerne la faute de la victime

21. Il ressort des pièces du dossier que M. Dalleau n'avait pas la maîtrise de son véhicule au moment de l'accident. Il n'avait pas les mains sur le volant, contrairement aux prescriptions de l'article R. 412-6 du code de la route, ce dernier imposant au conducteur une attitude prudente, d'autant plus dans les zones à fortes densités, comme c'est le cas de la place Bellecour. Par ailleurs, M. Dalleau n'avait pas placé le pied sur la pédale de frein, un geste qui aurait pourtant permis d'éviter le brusque écart de son véhicule, surtout qu'il empruntait la zone technologique prioritaire pour la première fois. Enfin, il convient de souligner que la dangerosité de la zone de l'accident n'est pas formellement contestée par la société d'assurance Général Shield. En ce sens, M. Dalleau, aurait dû avoir une attitude particulièrement prudente, afin que l'accident puisse être évité. Enfin, il ressort des pièces du dossier que le véhicule de M. Dalleau a émis un avertissement sonore lors de l'entrée dans la zone technologique prioritaire, l'invitant à une attitude moins passive, ce qu'il n'a pas fait.

22. Il résulte de ce qui précède que la faute commise par M. Dalleau, a contribué au dommage. En ce sens, il convient d'exonérer partiellement la ville de Lyon, et de retenir une responsabilité partagée.

23. Ainsi, eu égard à la connaissance imparfaite des lieux de l'accident qu'avait M. Dalleau et à son attitude passive, celui-ci a commis une imprudence de nature à exonérer pour 30% la ville de Lyon de sa responsabilité.

Sur le montant de la condamnation de la ville de Lyon

24. La société Général Shield fait état d'un préjudice financier, correspondant à un montant de 58 948.23 euros, montant incluant la réparation du véhicule autonome et du lampadaire. Toutefois, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'origine de l'accident est partiellement imputable à M. Dalleau.

25. Il résulte de ce qui précède que la ville de Lyon doit être condamnée à verser à la société d'assurance Général Shield, la somme de 41 263.76 euros.

Sur les frais irrépétibles

26., Il n'y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit ni aux conclusions de la société d'assurance Général Shield, ni à celles de la ville de Lyon présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêt n° 31LY00003 du 29 juin 2031 de la cour administrative d'appel de Lyon est annulé.

Article 2 : Le jugement n° 3000030 du 28 juin 2030 du le tribunal administratif de Lyon est annulé.

Article 3 : La ville de Lyon est condamnée à verser à la société d'assurance Général Shield la somme de 41 263.76 euros.

Article 4 : Les conclusions des parties sont rejetées pour leurs surplus.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la ville de Lyon et à la société Général Shield.

Délibéré après l'audience du 28 juin 2032, à laquelle siégeaient :

Mme Gimenez, présidente,
Mme Lachaud, conseillère,
Mr Garcia, conseiller.

Lu en audience publique le 28 juin 2032.

Le rapporteur,

La présidente,

La greffière,

O.Lachaud

J.Gimenez

E.Duperthuy

La République mande et ordonne au Ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,